

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 juin 2025

---

INTERDIRE UN MARIAGE EN FRANCE LORSQUE L'UN DES FUTURS ÉPOUX RÉSIDE DE  
FAÇON IRRÉGULIÈRE SUR LE TERRITOIRE - (N° 1583)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 172

présenté par

M. Piquemal, M. Bernalicis, Mme Cathala, M. Coulomme, M. Kerbrat, M. Léaument,  
Mme Élisabeth Martin, Mme Obono, M. Portes, Mme Taurinya, M. Le Coq et M. Cadalen

à l'amendement n° 57 de M. Taché

-----

**ARTICLE 1ER A**

Au dernier alinéa, après le mot :

« élément »

insérer les mots :

« écrit ou oral ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Par cet amendement, le groupe LFI-NFP entend apporter une précision de rédaction à l'un de nos amendements.

En effet, nous considérons qu'outre les pièces déjà mentionnées dans la loi, aucun élément supplémentaire, qu'il soit écrit ou oral, ne doit pouvoir être requis par l'officier de l'état civil lorsqu'il est désigné pour célébrer le mariage d'un couple dont au moins un.e des deux membres est de nationalité étrangère.

Nous nous opposons fermement à la rédaction actuelle de cet article qui dispose que "les futurs époux de nationalité étrangère fournissent à l'officier de l'état civil (...) tout élément lui permettant d'apprécier leur situation au regard du séjour". Le but de cet article est clair : empêcher toute personne en situation irrégulière de pouvoir se marier.

Les éléments désignés ici sont bien entendu le titre de séjour mais aussi potentiellement des témoignages extérieurs, dont l'apport a déjà été progressivement encouragé par le législateur.

Solliciter des pièces additionnelles, qu'elles soient écrites comme orales, constituera dans tous les cas une charge supplémentaire pour les futur.es époux.ses que rien ne justifie, tout en faisant peser sur elles et eux un climat de suspicion insupportable.